

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.213 du 22 août 2014

A. 212.091/VIII-9179

En cause : **ER REBHAOUI** Abdesselam,
ayant élu domicile chez
M^e Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

**l'agence régionale pour la propreté
"Bruxelles-Propreté",**
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT, Mathieu VELGHE
et Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 2 avril 2014 par Abdesselam ER REBHAOUI tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse d'infliger la sanction de rétrogradation au grade d'ouvrier de propreté publique datée du 31 janvier 2014" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 juin 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Dounia OUDRHIRI, loco M^e Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Mathieu VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Au moment des faits litigieux et jusqu'à l'adoption de l'acte attaqué, le requérant était brigadier au sein des services de la partie adverse.

2. Le 24 octobre 2013, il a été demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire à son encontre pour accident de roulage non déclaré, abandon de poste et fausse déclaration sur le rapport journalier le 17 octobre 2013.

3. Le 30 octobre 2013, le service contrôle de la partie adverse a relevé des irrégularités dans ses prestations des 16, 17, 23, 24, 25, 26 et 29 octobre 2013.

4. Le 19 novembre 2013, le requérant a été entendu.

5. Le 6 décembre 2013, le directeur opérationnel de la partie adverse a proposé la sanction de la démission d'office à son encontre pour un accident de roulage non déclaré, divers abandons de poste et fausses déclarations sur le rapport journalier.

6. Le 17 décembre 2013, le requérant a introduit un recours contre cette proposition.

7. Le 23 janvier 2014, la chambre de recours l'a entendu, a considéré qu'il n'était pas établi qu'il était le responsable des dégâts causés au véhicule et que les abandons de poste et fausses déclarations au rapport journalier justifiaient une rétrogradation.

8. Le 31 janvier 2014, le directeur général de la partie adverse lui a infligé la sanction de la rétrogradation au grade d'ouvrier de propreté publique. Elle repose sur les motifs suivants :

" Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2011, fixant le régime disciplinaire et organisant la suspension, dans l'intérêt du service, du personnel de l'Agence Régionale pour la Propreté, «Bruxelles Propreté»;

Vu la convocation qui vous a été adressée le 8 novembre 2013 au sujet des faits vous reprochés, ayant fait l'objet d'un rapport du service contrôle interne à savoir :

- Ne pas avoir signalé l'accident survenu sur tournée avec votre véhicule de service et ne pas vous être trouvé sur le parcours de votre tournée durant la durée complète de celle-ci.

Considérant que votre audition est intervenue le 19 novembre 2013;

Considérant la proposition de sanction de démission d'office notifiée le 6 décembre 2013 par M. Yves BERTIAUX, directeur opérationnel;

Vu votre recours du 19 décembre 2013;

Vu l'avis rendu par la Chambre de recours de vous infliger la sanction de rétrogradation;

Vu que je me rallie à cette décision;

Considérant que les faits sont établis comme suit;

Considérant que suite à un accident survenu avec votre véhicule de service n° 61073 le 16 octobre 2013, le service contrôle interne a ouvert une enquête, en accord avec la Direction Générale et a constaté, grâce à la géolocalisation de votre véhicule, que vous étiez sorti du dépôt à 20 heures 30 minutes et que 12 minutes plus tard, vous vous êtes garé Rue de Vrière pendant près de 1 heure 49 minutes;

Considérant que vous admettez ces derniers faits et dites vous être garé Rue de Vrière qui serait aux alentours de votre tournée, parce qu'il n'y a pas de place Avenue du Parc Royal ou sur les autres rues que vous deviez contrôler à pieds;

Considérant que votre argument ne peut être suivi dans la mesure où si vous désirez contrôler l'Avenue du Parc Royal à pieds, vous auriez pu vous garer dans la Drève Sainte Anne qui est bien plus proche de cette avenue. En ce qui concerne l'Avenue de Madrid ou l'Avenue de Meysse, vous auriez pu aisément vous y garer et ces voiries sont sur votre tournée;

Considérant que vous expliquez faire votre tournée à pieds après vous être garé Rue de Vrière, cependant la Rue de Madrid se trouve à environ 3 kilomètres et les Communautés européennes à près de 5 kilomètres de cette rue, il n'est pas possible de contrôler à pieds le travail de vos équipes sur une zone aussi vaste;

Considérant que votre surveillant Monsieur GUNS vous avait demandé de contrôler le marché du Châtelain et la Place Jean Rey et que le système de géolocalisation prouve que vous n'y êtes pas passé;

Considérant que bien que votre rapport d'activité du 16 octobre 2013 indique: «Châtelain, resté sur place du début à la fin» et «contrôle sur Jean Rey», vous parliez de votre équipe et non de vous-même et déclarez avoir effectué le contrôle par téléphone;

Considérant qu'il s'agissait de votre propre rapport d'activité en tant que brigadier et non celui des agents que vous contrôlez, vous êtes [c]ensé savoir que vous deviez y indiquer l'endroit où vous vous trouviez et non où se trouvaient les agents placés sous vos ordres;

Considérant que vous expliquez procéder de la sorte vu le manque d'effectif au secteur de Berchem Nocturne et que vous préférez vous rendre en personne sur les zones phares comme la Communauté Européenne, nous vous rappelons que ce jour-là, les effectifs étaient au complet, à savoir 3 brigadiers et 1 surveillant et que ce dernier avait envoyé un autre brigadier sur ces tournées-là;

Considérant, de plus, que vous admettez que votre surveillant et vos ingénieurs ne sont pas au courant de la manière dont vous procédez, c'est-à-dire que vous effectuez le contrôle des agents sur tournée par téléphone;

Considérant que procéder de la sorte n'est pas réglementaire et ne peut constituer un contrôle efficace des tournées;

Considérant que bien que vous vous justifiez par le fait qu'à cette fin vous disposez d'un GSM, nous vous rappelons que le GSM vous permet d'être informé d'un problème sur tournée ou autre, mais pas de contrôler les agents;

Considérant également qu'effectuer vos contrôles à pieds pendant 2 à 3 heures sur une même tournée est une perte de temps vu le véhicule de service mis à votre disposition à cette fin;

Considérant en effet, que s'il est admis que vous contrôliez vos tournées à pieds, cela doit se faire à proximité immédiate du lieu à contrôler et durant un temps raisonnable afin de vérifier, par exemple, l'état des avaloirs;

Considérant qu'une enquête a également été faite pour les journées des 23, 24, 25 et 26 octobre 2013, nous avons constaté que là aussi vos rapports d'activité ne correspondent en rien avec les relevés de géolocalisation;

Considérant en effet, que pour les journées des 23 et 24 octobre 2013, votre véhicule de service est resté à l'arrêt Rue de Vrière environ 2 heures, la journée du 25 octobre 2013, vous vous êtes garé environ 2 heures 30, Rue Terre-Neuve, le samedi 26 octobre 2013 vous vous êtes garé deux fois Rue de Vrière pour 30 et 40 minutes et le mardi 29 octobre 2013, vous vous êtes garé environ 3 heures Rue de Vrière;

Considérant les feuilles de route des journées des 23, 24, 25, 26 octobre 2013 des agents que vous deviez contrôler, nous constatons que l'avenue du Parc Royal près de la Rue de Vrière, ayant été nettoyée le 24, dès lors aucun agent ne se trouvait sur cette zone les jours suivants;

Considérant que vous ne pouviez donc vérifier un travail que vos agents n'effectuaient pas;

Considérant que vous expliquez vérifier régulièrement l'état des avaloirs, entre autres à l'Avenue du Parc Royal, il vous est rappelé que comme vous n'aviez mentionné aucun problème avec ceux-ci le 23 octobre 2013, il n'y avait donc aucune raison d'y retourner les jours suivants;

Considérant que le mardi 29 octobre 2013, les contrôleurs internes vous ont interpellé pour connaître la raison de votre présence en dehors de votre tournée et avez expliqué être allé manger un snack sur l'Avenue Houba de Strooper, nous vous rappelons que votre temps de pause est de 30 minutes et non pas de 3 heures;

Considérant qu'il ne vous appartient pas de déterminer les tournées que vous devez contrôler, mais bien de vous conformer aux ordres donnés par vos supérieurs;

Considérant qu'en tant que brigadier, vous êtes tenu au strict respect du règlement de travail en vigueur à l'Agence;

Considérant que vous n'avez pas respecté l'article 41 à savoir : «le personnel est tenu de se trouver sur les lieux de travail aux heures prévues par le présent règlement. Il exécute les ordres donnés par ses supérieurs et accomplit consciencieusement son travail».

Considérant de plus que vous n'avez pas respecté l'article 45 en ne respectant pas les ordres de votre surveillant, en falsifiant vos feuilles de route et en n'assurant pas vos missions;

Considérant que vos manquements se doivent d'être sanctionnés d'autant plus fermement que vous êtes membre de l'encadrement au grade de brigadier. Qu'en tant que brigadier, vous êtes investi de nombreuses responsabilités et vous vous trouvez souvent sur le terrain. Qu'il est dès lors impératif que vos supérieurs puissent avoir pleinement confiance en vous lors de l'accomplissement de vos missions et que vous êtes [c]ensé montrer le bon exemple;

Considérant la gravité des faits;

Considérant que la chambre de recours a décidé qu'il importait de vous sanctionner dûment pour vos abandons de poste et vos fausses allégations sur votre rapport journalier et requiert votre rétrogradation;

En fonction de ce qui précède, en application des articles 2, 5° et 7 § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2011 fixant le régime disciplinaire et organisant la suspension, dans l'intérêt du service, du personnel de l'Agence régionale pour la Propreté «Bruxelles-Propreté»,

J'ai décidé de vous infliger la sanction de la rétrogradation au grade d'ouvrier de propreté publique".

Il s'agit de l'acte attaqué.

9. Le même jour, le directeur opérationnel de la partie adverse a modifié son affectation.

Considérant qu'en ce qui concerne la condition de l'urgence, le requérant fait valoir que l'acte attaqué ternit sa réputation professionnelle et qu'il est, dans ce contexte, impératif qu'il soit jugé au terme d'une procédure régulière et impartiale; qu'il invoque également le préjudice financier lié à la rétrogradation; qu'il souligne également que la circonstance qu'il soit soumis aux effets de la sanction de la rétrogradation dans l'attente d'un arrêt d'annulation revêtirait un caractère injuste ou dégradant; qu'il invoque enfin le fait qu'il ait été privé de la possibilité de prêter serment en qualité d'agent avant même que la chambre de recours ne rende son avis;

Considérant qu'il appartient au requérant de démontrer de manière concrète en quoi l'exécution de l'acte attaqué revêt des conséquences d'une gravité telle qu'elles s'avèrent incompatibles avec le délai de traitement d'un recours en annulation; que le requérant ne développe pas en quoi consistent ses attributions actuelles ni ne démontre de manière concrète en quoi ses conditions actuelles de travail seraient telles qu'il n'est pas envisageable de devoir attendre le sort de la

procédure en annulation; que le simple fait qu'une sanction disciplinaire expose l'agent sanctionné à une opprobre est la conséquence de toute sanction et ne peut suffire à justifier l'urgence de saisir le Conseil d'État en référé; que l'argument suivant lequel l'urgence résulterait du fait que le requérant a fait l'objet d'une procédure disciplinaire qualifiée d'irrégulière et de partielle n'est pas davantage de nature à justifier une quelconque urgence dès lors que tout requérant au Conseil d'État est nécessairement amené à devoir critiquer la légalité de l'acte administratif qu'il attaque sans que cette circonstance ne puisse suffire à justifier le recours à une procédure en référé; que s'agissant des conséquences financières de l'acte attaqué, le requérant ne précise pas en quoi la baisse de salaire de 166,10 € liée à sa rétrogradation ne lui permettrait plus de mener une vie décente et l'exposerait à un réel risque de précarité; qu'enfin, la requête ne précise pas en quoi le fait qu'il aurait été privé de la possibilité de prêter serment en qualité d'agent, ce qui n'apparaît au surplus pas des pièces de son dossier personnel, aurait une quelconque incidence quant aux conséquences d'une exécution de la sanction de la rétrogradation; qu'il résulte des éléments qui précèdent que la condition de l'urgence n'est pas remplie;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-deux août deux mille quatorze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.